

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 2 MAI 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS présentés à l'appui d'un projet de loi relatif à la régularisation d'un crédit de fr. 157,064 10 c^s, imputé sur le Budget de la Guerre, pour l'exercice 1835, et dont on demande le transfert au Budget de 1838.

MESSIEURS,

Un projet de loi relatif à l'obtention d'un crédit de fr. 157,064 10 c^s, applicable au paiement de dépenses arriérées remontant à 1831 et années antérieures, fut présenté à la Chambre pendant l'année 1836 ; le rapport en fut fait seulement en 1837, et la loi ne fut adoptée qu'en 1838.

Dans ce projet, on avait demandé que le crédit fût imputé sur le Budget de l'exercice 1835, parce qu'à l'époque de la présentation du travail, cette imputation n'offrait aucun inconvénient ; mais le temps pendant lequel le projet est resté à la Chambre a été cause que le Budget de 1835 s'est trouvé clos lors du vote de la loi, circonstance dont on ne s'est aperçu qu'après ce même vote.

Toutefois, afin de ne pas laisser plus long-temps en souffrance la liquidation de créances dont la Législature elle-même venait de reconnaître la validité, on convint avec M^r le Ministre des Finances et la Cour des Comptes que le crédit voté serait considéré comme ouvert à un chapitre à ajouter, sous le n^o 9, au Budget de 1838.

C'est pour régulariser cet objet que le nouveau projet de loi ci-joint est soumis aux Chambres.

Le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, salut.

De l'avis de Notre Conseil des Ministres ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres , en Notre nom , le projet de loi dont la teneur suit :

Vu la loi du 24 mai 1838 , n° 194 , ouvrant au Département de la Guerre un crédit de *cent cinquante-sept mille soixante-quatre francs dix centimes* , applicable au paiement des dépenses de 1831 et années antérieures , qui restent à liquider , et portant que ce crédit formera le chapitre VIII du Budget du Département de la Guerre pour l'exercice 1835 ;

Considérant qu'à l'époque de l'adoption de la loi précitée , ce dernier Budget était clos , et que dès lors on n'y pouvait plus ajouter le chapitre ci-dessus mentionné ;

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit de la somme de *cent cinquante-sept mille soixante-quatre francs dix centimes* (fr. 157,064 10 c^s) , destiné à l'apurement des créances comprises dans la loi du 24 mai 1838 , n° 194 , est ouvert au Budget du Département de la Guerre , pour l'exercice 1838 , et en formera le chapitre IX.

Mandons et ordonnons , etc.

Bruxelles , le 30 avril 1839.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre ,

WILLMAR.
